

GROUPE SIFCOR

Procédures d'évaluation des tiers de la société Amis/Forges de Courcelles

I. Pourquoi mettre en place des procédures d'évaluation des tiers ?

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Loi Sapin 2 » impose aux entreprises, franchissant les seuils qu'elle fixe, la mise en place de « **procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques** » (article 17, III, 4° de la Loi Sapin 2).

Le GROUPE SIFCOR – Forges de Courcelles/AMIS et leurs filiales (ci-après GROUPE SIFCOR) sont désormais tenues de s'assurer que les tiers avec lesquels elles sont ou vont être en relation d'affaires présentent des garanties suffisantes en termes d'intégrité par le biais d'une procédure d'évaluation spécifique du risque sur le fondement de la cartographie des risques de corruption.

Les différentes étapes d'une « Procédure d'évaluation » des tiers appropriée, suivant les principes établis par l'Agence Française Anticorruption « **AFA** »¹, sont décrites ci-après.

¹ Voir les « *Recommandations destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, des détournements de fonds publics et de favoritisme* », version de décembre 2017.

Voir également le « *questionnaire et la liste des pièces à fournir dans le cadre des contrôles des acteurs économiques* » publié par l'AFA. A noter que les recommandations de l'AFA sont « *dépourvues de force obligatoire et ne créent pas d'obligations juridiques* » (page 4 des recommandations de l'AFA). Toutefois, elles servent de lignes directrices pour la mise en place des obligations prévues par la Loi Sapin 2.

Attention :

Les procédures d'évaluation des tiers doivent être menées dans le respect des autres réglementations applicables et notamment la protection des données personnelles – RGPD, la lutte contre le blanchiment et le droit de la concurrence.

II. Quelles sont les personnes en charge des Procédures d'évaluation ?

Trois niveaux d'acteurs interviennent dans la Procédure d'évaluation des tiers :

- **Les personnels opérationnels** (*i. e.* les personnes qui sont en relation ou appelées à être en relation avec le tiers) qui ont la responsabilité de :
 - Réaliser les évaluations en collectant notamment les informations et documents utiles ;
 - Emettre une première appréciation **qui vaut décision** dans les cas considérés comme peu risqués.

- **Le responsable de la conformité** qui doit :
 - Apporter son expertise et ses conseils au personnel opérationnel ;
 - Accompagner le personnel opérationnel dans l'appréciation des cas les plus risqués.

Au sein du GROUPE SIFCOR, le responsable de la conformité est le Secrétaire Général du Groupe.

- **L'instance dirigeante** qui a la responsabilité de :
 - Décider des suites à donner aux cas les plus risqués que lui communique le personnel opérationnel ou le responsable de la conformité.

A noter que **les services financiers** doivent alerter le responsable de la conformité lorsque des modalités anormales de paiement sont identifiées (ex: demande de paiements en espèces par un tiers ou un changement de localisation du compte bancaire vers un Etat non-coopératif).

III. Quand la Procédure d'évaluation doit-elle être réalisée ?

Une procédure d'évaluation des tiers doit être diligentée :

- **Avant que la relation ne soit formellement engagée ;**
- **En cas de changement significatif** de la situation du tiers (ex. une fusion-acquisition) ;

A noter qu'en cas de nouvelles informations reçues de la part du tiers sans impact sur son niveau de risque, une simple mise à jour des éléments est possible.

- **Périodiquement, à la date fixée lors de la précédente procédure d'évaluation**, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le tiers et de son niveau de risque.

IV. Comment la Procédure d'évaluation doit-elle être menée ?

1) Identification des tiers

En premier lieu, les **personnels opérationnels** doivent recenser les tiers avec lesquels ils sont ou souhaitent nouer une relation qui devront faire l'objet d'une Procédure d'évaluation.

Les tiers concernés sont « a minima » ceux citées par la Loi Sapin 2, à savoir :

- **Les clients ;**
- **Les fournisseurs de premier rang ;**
- **Les intermédiaires.**

En deuxième lieu, avant d'entrer en relation avec un tiers, le personnel opérationnel en charge de l'évaluation doit :

- S'assurer, en particulier pour les prestataires ou intermédiaires, que le recours au tiers est justifié et que sa prestation **répond à un besoin avéré** ;

- Identifier **les raisons qui conduisent à retenir ce tiers** et pas un concurrent ;
- Vérifier si **le tiers est recommandé ou imposé par un client**.

En dernier lieu, le personnel opérationnel doit vérifier si le tiers bénéficie **d'une dérogation** permettant de **l'exonérer de la réalisation de la Procédure d'évaluation**.

⇒ Voir **Annexe 1**, l'outil « **Identification des tiers et de la procédure d'évaluation applicable** ».

⇒ Les annexes 1 & 3 sont mises à disposition des fournisseurs sur le site web www.sifcor.fr pour être systématiquement téléchargées, complétées et transmises à l'acheteur sous format excel.

2) Identification de la Procédure d'évaluation appropriée

Deux types de Procédure correspondant à un niveau de risque sont prévus :

- **Clause & agrément obligatoire du client avec ajout d'un questionnaire**
- **Procédure renforcée.**

Pour chaque tiers identifié, **une première analyse** pour déterminer la Procédure d'évaluation adaptée aux risques qui lui sont propres est menée en fonction de :

- **Sa nature** (client, fournisseur, intermédiaire) ;
- **Son secteur** ;
- **Sa localisation**
- **Le montant du marché**

Cette première analyse s'appuie sur la **cartographie des risques du GROUPE SIFCOR**.

⇒ Voir **Annexe 1**, l'outil « **Identification des tiers et de la procédure d'évaluation applicable** ».

Une note finale est attribuée à chaque tiers (*i. e.* **le niveau de risque initial**) permettant de **définir la procédure d'évaluation à réaliser (Approbation directe ou évaluation renforcée)**.

3) Modalités de la Procédure d'évaluation renforcée

Afin de mener l'évaluation de chaque tiers identifié, il convient de suivre la procédure suivante :

1. **Identifier la Procédure d'évaluation applicable**
2. **Collecter, si besoin, les informations et documents utiles ;**

Le niveau de collecte à appliquer est fonction du type de procédure d'évaluation retenu (modérée et renforcée) pour chaque tiers concerné, par rapport à son niveau de risque initial.

⇒ Voir l'**Annexe 2**, l'outil « **Collecte des données** ».

3. **Procéder à l'évaluation applicable ;**
4. **Renseigner les informations** dans chaque onglet prévu à cet effet, de la manière la plus exhaustive possible ;

⇒ Voir **Annexe 3** « **Questionnaire Tiers** » (fichier téléchargé via www.sifcor.fr)

⇒ Voir **Annexe 4** « **Tableau d'évaluation des tiers** » (fichier Excel)

5. **Attribuer**, pour chaque critère, un **score intermédiaire** dans les emplacements prévus à cet effet ;
6. **Reporter le score intermédiaire** de chaque onglet dans le dernier onglet « Evaluation » ;
7. **Calculer le niveau de risque final** (faible, moyen ou élevé) constituant le résultat de l'évaluation.
8. **Décider des suites à donner**

⇒ Voir **Annexe 4** « **Tableau d'évaluation des tiers** »

A noter :

Les personnes en charge de l'évaluation doivent se référer, le cas échéant, aux référentiels concernant :

- L'évaluation de la sensibilité des pays au regard du risque de corruption ;
- L'évaluation de la sensibilité des secteurs d'activité au regard du risque de corruption.

V. Quelles sont les conséquences à tirer du niveau de risque final identifié ?

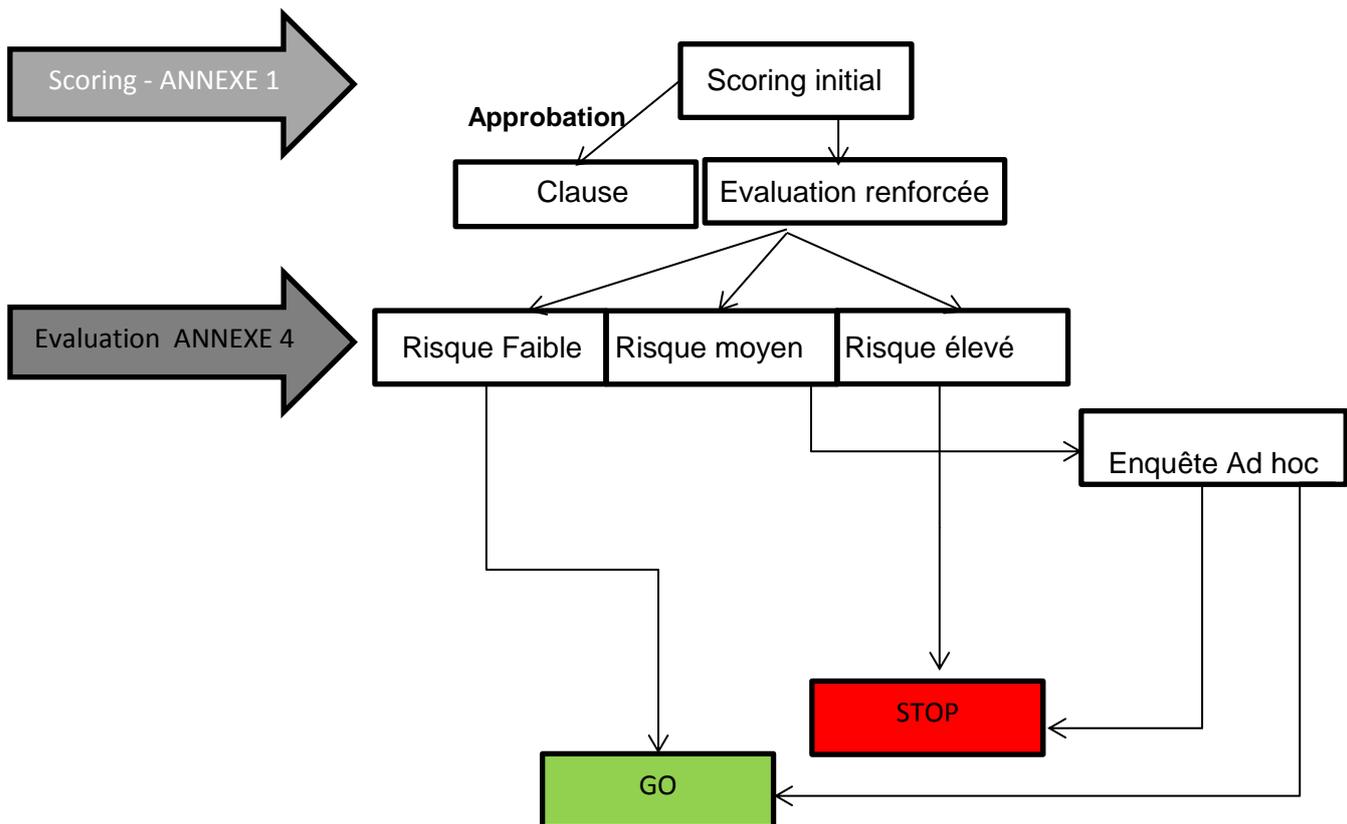
La ou les personne(s) en charge de l'évaluation décident :

- D'approuver la relation – avec ou sans réserve (cf. les mesures de prévention) ;
- De mettre un terme à la relation ou de ne pas l'engager ;
- De reporter la prise de décision (ex. en cas de nécessité d'évaluations complémentaires).

Cette décision est prise en fonction :

- Du stade de la relation d'affaires ;
- De la catégorie à laquelle le tiers appartient ;
- Du niveau de risque final identifié.

SYNTHESE :



Si la relation avec le tiers **est acceptée avec des réserves**, la personne en charge de l'évaluation, afin de limiter le risque de corruption peut :

- Informer le tiers de l'existence du programme anticorruption du GROUPE SIFCOR en communiquant, par exemple, le code de conduite ;

- Former ou sensibiliser le tiers au risque de corruption ;
- Exiger du tiers un engagement écrit de lutte anticorruption ;
- Insérer des « clauses anticorruption » dans les contrats considérés à risque permettant de mettre un terme à la relation contractuelle de manière anticipée, en cas de manquement du tiers à la probité ;
- Exiger du tiers qu'il vérifie l'intégrité de ses sous-traitants afin de sécuriser la chaîne contractuelle.

A noter que toute mesure de prévention adressée au tiers doit être identifiée dans son dossier, suivie et justifiée.

VI. Remarques complémentaires

1) Quelles sont les mesures de prévention à adopter ?

Les contrats doivent contenir des dispositions spécifiques décrivant les prestations à réaliser par les parties, la rémunération et les modalités de paiement².

2) Quelle est la durée de conservation du dossier d'évaluation du tiers ?

L'intégralité du dossier d'évaluation du tiers ainsi que l'historique des modifications sont à conserver pendant **5 ans après** :

- la cessation de la relation d'affaires ; ou
- la date d'une opération occasionnelle.

3) Comment l'efficacité des Procédures d'évaluation des tiers est-elle assurée par le GROUPE SIFCOR ?

D'une part, différents contrôles doivent être réalisés :

- **Par les personnels opérationnels** pour s'assurer de la complétude et de la cohérence des évaluations (contrôle de « premier niveau ») ;
- **Par le responsable du traitement informatique** pour vérifier la bonne exécution des contrôles de premier niveau (contrôle de « deuxième niveau ») ;
- **Par le Secrétaire Général Groupe** assurant que le dispositif d'évaluation des tiers est conforme aux exigences du GROUPE SIFCOR et est efficacement mis en œuvre et tenu à jour.

D'autre part, un suivi du dispositif d'évaluation des tiers est mis en place par le GROUPE SIFCOR.

² Le GROUPE SIFCOR doit avoir une visibilité complète sur les paiements reçus de tiers ou effectués aux tiers afin de s'assurer que la rémunération et les modalités de paiement sont conformes aux dispositions contractuelles